

Séance du 16 février 2016

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 10 février 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.*

-oOo-

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, adjoints ; M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Salanne, Mme Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Candillier, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Aragon, Picard-Felices, MM. Duzert, Etcheto, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : Mme Juzan à Mme Durruty ; Mme Chabaud-Nadin à M. Neys ; Mme Brau-Boirie à M. Millet-Barbé ; Mme Destin à M. Laiguillon ; Mme Capdevielle à M. Pallas ; Mme Herrera Landa à Mme Aragon ; M. Bergé à M. Etcheto.

**ABSENTE** : Mme Belbaraka.

**SECRETAIRE** : M. Boutonnet.

M. Arcouet présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET** : **REGIE DES EAUX** – Adhésion à l'association de la Médiation de l'eau pour la résolution amiable des litiges avec les usagers du service public d'eau potable.

L'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015, relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation visant à transposer en droit français la directive correspondante et créant un titre V au code de la consommation relatif à la médiation des litiges, prévoit que tous les services ou professionnels assurant des prestations, doivent proposer un dispositif agréé de médiation concernant tous les litiges de nature contractuelle.

Ce recours doit être gratuit pour les consommateurs, et ne concerne que ces derniers (les professionnels sont donc exclus du dispositif en tant que demandeurs). Sont visés par le dispositif de médiation de la consommation, les litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services à l'exclusion des litiges concernant les services d'intérêt général non économiques.

Le professionnel doit communiquer les coordonnées « du ou des médiateurs compétents dont il relève » (article L.156-1 du code de la consommation). Cette information est inscrite dans les contrats (conditions générales de vente ou règlements de service), et éventuellement sur le site internet du professionnel ou autres supports de communication. Par ailleurs, cette information est communiquée au consommateur en cas de non résolution d'un litige dans le cadre d'une réclamation préalable.

Dans le domaine particulier de l'eau potable, une médiation nationale a été mise en place par la Fédération des entreprises privées de l'eau (FP2E). L'association envisageant d'équilibrer les représentations des opérateurs en intégrant des membres de France Eau Publique, il est proposé l'adhésion de la Ville de Bayonne à l'association de la Médiation de l'eau.

Le coût annuel de l'adhésion à cette association loi 1901, est pour 2016 de 500 € HT, auquel s'ajoutent les frais de traitement des dossiers recevables (50 € de saisine, 130 € pour une instruction simple, et 320 € pour une instruction complète). Il est précisé que la commission consultative des services publics locaux, réunie le 26 novembre 2015, a émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Bayonne à l'association de la Médiation de l'eau, étant entendu que seront obligatoirement privilégiés les règlements amiables auprès de la Régie des Eaux avant tout engagement d'une médiation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et de prestations ainsi que ses pièces annexes, ci-jointes ;
- d'approuver la modification nécessaire du règlement de service par l'ajout d'un article 27bis ainsi libellé : « En cas de litige, l'usager est invité dans un premier temps à adresser un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bayonne. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par la suite, saisir par écrit le médiateur de l'eau désigné par la collectivité avant d'engager tout recours contentieux auprès du tribunal judiciaire de Bayonne compétent au regard du montant du litige ».

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.